

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du sept avril, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 07 avril 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Olivier PRAT
Maryse BONNET
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacqueline BORNE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sylvie FENIES
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Audrey LAFARGE
Claudine HEBRARD
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Sabine RIVET ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI.

Etait excusé :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2023-04-13 / 17

Convention « Festival Région des Lumières » avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Madame le Maire expose que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de mettre à l'honneur les grands sites régionaux qui font l'histoire de France grâce à des mises en lumières des édifices.

La candidature de la commune ayant été retenue par la Région, Mauriac bénéficiera d'une œuvre conçue et produite à 100 % par la Région, qui sera créée spécialement pour le site sélectionné à savoir la Basilique Notre Dame des Miracles.

Le spectacle sera proposé tous les soirs de la semaine du 22 juillet au 12 août 2023.

Le Conseil Municipal,
Vu le projet de convention,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention « Festival Région des Lumières » avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément au projet annexé à la présente.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 13 avril 2023

Le Maire,

Edwige ZANCHI



La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 28/04/2023

ID : 015-211501200-20230413-DELB20230413_17-DE



Vu par être annexé à la délibération
n° 2023-04-13/17 du 13 avril 2023

Luc Joly
La Secrétaire,



Convention « Festival Région des lumières »

Entre les soussignées

La Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par Monsieur Laurent Wauquiez, Président du Conseil général dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil régional n° AP-2021-07/08-7-5695.

Et

La ville de Mauriac représentée par son Maire, habilité par la délibération n° de son Conseil municipal en date du XXX

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2022 arrêtant les axes d'intervention de sa politique en faveur de la culture et du patrimoine.

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date de 10 mars 2023 adoptant l'opération « la Région des lumières ».

Préambule

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de braquer les projecteurs sur les grands sites régionaux qui font l'histoire de France grâce à des mises en lumière exceptionnelles. Les spectacles de l'opération « Festival Région des lumières » ont vocation à illustrer l'histoire de la région et mettre en valeur des éléments du patrimoine et des sites naturels, l'objectif étant de valoriser le patrimoine historique et culturel de toute la région, renforcer l'attractivité touristique et culturelle, et nourrir la fierté de ses habitants en renouant le lien entre les grands sites et leurs habitants.

Chaque année, la Région sélectionne plusieurs sites exceptionnels différents, de façon à proposer à l'ensemble des habitants et des touristes de la région, une programmation sons et lumières originale, renouvelée d'une année sur l'autre, et valorisant l'ensemble des sites retenus.

La ville de Mauriac ayant fait connaître sa décision de s'impliquer dans cette opération et cette demande ayant été retenue par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la ville de Mauriac bénéficiera d'une œuvre conçue et produite à 100% par la Région, qui sera créée spécialement pour le site sélectionné, et sera programmée sur la saison estivale. Le spectacle sera proposé tous les soirs de la semaine, et sera joué en boucle sur la plage horaire définie.

Les grands principes de cette manifestation reposent sur :

- La création artistique qui doit s'inspirer de la richesse du patrimoine culturel et historique de la région, et la valoriser grâce à toutes les techniques de mises en lumière spectaculaires, comme le vidéo-mapping, 2D, 3D, l'animation ainsi que des arrangements musicaux.
- La gratuité du spectacle.

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 28/04/2023

Berser
Levrault

ID : 015-211501200-20230413-DELB20230413_17-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Mauriac dans le cadre du projet Festival Région des Lumières initié par la Région.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la période de conception et pour la période de projection du spectacle, prévue du 22 juillet au 12 août.

ARTICLE 3 : SITE SELECTIONNE

Le site retenu d'un commun accord entre la Région et la Ville de Mauriac est la Basilique Notre-Dame des Miracles.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, à travers les marchés qu'elle a passés avec les prestataires en charge de la conception et la production des spectacles d'une part, de la fourniture du matériel d'autre part, réalise et produit 100% des spectacles qu'elle propose.

Concernant le spectacle créé pour le site de la Basilique Notre-Dame des Miracles de la ville de Mauriac, il aura une durée de 20 minutes.

La Région autorisera la Ville de Mauriac à reprendre à titre gratuit ses droits de reproduction de l'œuvre, dans les mêmes conditions dans lesquelles l'œuvre a été présentée, si la ville souhaite poursuivre la mise en lumière sur le site pour lequel l'œuvre a été conçue, les années suivant la première projection produite par la Région Auvergne Rhône Alpes, et cela durant la durée de la cession des droits d'auteur, définis dans le cadre de l'annexe à la présente convention.

La Région assurera la création du visuel générique du spectacle, sur la base des images fournies par le prestataire en charge de la conception du son et lumière. Le visuel intégrera le logo de la Ville et sera envoyé aux services concernés pour validation.

Il sera ensuite décliné dans un kit communication qui sera transmis à la Ville.

La Région fournira également la charte graphique spécifique du Festival Région des lumières, de façon à permettre à la collectivité bénéficiaire de signaler l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans la vie culturelle des habitants.

La Région prendra en charge en parallèle un plan de communication pour valoriser le spectacle. Le logo de la ville sera associé à ces publications.

ARTICLE 5 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE MAURIAC

Dans le cadre fixé par la Région avec ses prestataires, la ville de Mauriac s'engage sur :

- L'accompagnement des prestataires pour la bonne préparation et réalisation des spectacles ;
- L'accord sur la mise à disposition du site choisi pour la projection ou les démarches nécessaires à engager pour occuper le domaine public et/ou le domaine privé d'un tiers ;
- La ville facilitera l'installation des moyens techniques liés au spectacle ;
- La fourniture des fluides (électricité, internet...etc) ;
- La mobilisation de moyens techniques pour assurer la sécurité du site de projection et du public. En cas de besoin (panne électrique, contrainte d'environnement), la ville mettra à disposition de l'équipe technique Région des Lumières (astreinte / hot line), des moyens humains et techniques permettant de reprendre la diffusion des shows.

La ville de Mauriac aura l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans la vie culturelle des habitants. La ville de Mauriac s'engage également à faire mention de la contribution de la Région sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs à ces spectacles.

La ville s'engage à respecter la charte graphique fournie par le service communication de la Région. Elle ne pourra communiquer sur le spectacle sans associer l'appellation « Festival Région des Lumières ». Toute communication en rapport avec le spectacle (article du journal municipal, publiédactionnel, reportage, vidéo...) devra faire l'objet d'une validation par la Région.

L'utilisation des images issues du spectacle ne devront faire l'objet d'aucune action commerciale sans l'autorisation préalable de la Région et des auteurs.

La Ville s'engage à déployer un plan de communication en amont et pendant le spectacle afin de favoriser sa fréquentation. Elle transmettra ce plan de communication à la Région dès que possible.

Sur la base du kit communication transmis par la Région, la Ville assurera la promotion du spectacle sur l'ensemble de ces supports : site Internet, réseaux sociaux, affichage papier et numérique, journal municipal, flyers, bâches et banderoles d'entrée de ville...

La Ville sollicitera également les partenaires et collectivités de proximité sur son territoire : communes alentour, Communauté de Communes, Office du tourisme, associations... afin de relayer l'information plus largement.

L'impression, la pose et la diffusion des supports de communication restent à la charge de la Ville, sauf dispositions particulières.

La cérémonie d'inauguration sera à la charge de la Ville. Son organisation devra être menée en lien avec la Région.



Dans le souci de favoriser la fréquentation du spectacle, la Ville s'engage, à proposer, pendant la période de projection, une animation spécifique (événementiel, mise en place d'une offre de restauration légère ou intervention artistique, etc.).

Afin de valoriser son patrimoine, la Ville propose une mise en visibilité des éléments remarquables avoisinants, grâce à la production de supports, de médiation ou d'une offre touristique.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La Région s'engage à assurer le matériel de projection contre tous dommages. La Région assure également pour la production du spectacle sa responsabilité civile couvrant tous dommages causés aux tiers, au patrimoine de la Ville de Mauriac ou à ses agents.

La Ville de Mauriac est tenue de souscrire, pendant la durée de la présente convention, un contrat d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages résultant de son activité, causés aux tiers ainsi qu'à la Région et au prestataire en charge de la conception et la production des spectacles.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention par l'une des deux parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir aux procédures amiables. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Etabli en deux exemplaires originaux,

À Lyon, le

À Mauriac, le

Le Président du Conseil régional
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Maire de Mauriac

Laurent WAUQUIEZ

Edwige ZANCHI

Annexe : Cession des droits

Les œuvres lumière audio-visuelle originales achetées puis fournies à la collectivité par la Région, les masters, croquis, dessins relatifs à la conception de l'œuvre, sont protégés par les dispositions d'auteurs prévues par le code de la propriété intellectuelle.

1. Définition des droits cédés

L'artiste concepteur, prestataire de la Région, cède, à titre exclusif, à la Région Auvergne Rhône Alpes, les droits d'auteurs patrimoniaux (c'est-à-dire les droits d'exploitation) attachés à l'œuvre lumière audiovisuelle originale réalisée dans le cadre du présent marché et aux masters, croquis, dessins relatifs à la conception de ces œuvres, et notamment :

- le droit de reproduction de l'œuvre audiovisuelle originale visée par le marché, en vue de permettre à la Région Auvergne Rhône Alpes d'effectuer de nouvelles mises en lumière de cette œuvre durant les manifestations à venir, qui se dérouleront durant la durée de la cession des droits d'auteur. Ce droit de reproduction comporte le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à la Région Auvergne Rhône Alpes, producteur, tous doubles sur des supports numériques de la version originale des bandes/masters fournis par l'artiste à la fin du présent marché. La représentation de l'œuvre au public se fera selon les prescriptions artistiques de leur auteur,
- le droit de représentation en vue de la communication au public de l'œuvre audiovisuelle originale visée par le marché, par un procédé quelconque, connu ou inconnu, actuel ou futur, sur place ou à distance (communication de l'œuvre par affichage sur écran par transmission sur un réseau Internet...), représentation publique, projection publique, représentation cinématographique, audiovisuelle ou télévisuelle,
- le droit d'adaptation tel qu'il résulte du code de la propriété intellectuelle. La Région se réserve le droit de céder à titre gratuit ses droits de reproduction de l'œuvre, aux collectivités et/ou aux propriétaires dans lesquelles elle a été présentée, si elles souhaitent poursuivre la mise en lumière sur le site pour lequel l'œuvre a été conçue, les années suivant la première projection produite par la Région Auvergne Rhône Alpes, et cela durant la durée de la cession des droits d'auteur.

Par cette cession, l'artiste ne dispose plus de droits patrimoniaux sur son œuvre. Cependant, il pourra toujours en user pour présenter ces références et assurer sa promotion. En aucun cas, l'artiste ne pourra exploiter parallèlement et commercialement les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre visée par le marché, sans l'accord de la Région Auvergne Rhône Alpes et sans versement d'une redevance dont le montant sera défini d'un commun accord entre l'artiste et la Région, par un avenant ultérieur et sur demande expresse, écrite, de l'artiste à la Région. L'artiste garantit ainsi à la Région qu'elle a la capacité d'aliéner l'ensemble des droits qu'il lui a cédés dans les conditions définies ci-après.

L'artiste cède à la Région Auvergne Rhône Alpes les droits d'auteur nécessaires à la réalisation de produits dérivés utilisant en tout ou partie l'image des œuvres lumières réalisées dans le cadre du présent marché (cartes postales, tee-shirts, foulards, casquettes, vaisselle décorative, papeterie, livres, posters, films et CD...).

2. Modalités d'exploitation des droits d'auteur cédés

Supports : Les droits d'auteur cédés sur l'œuvre créée dans le cadre du présent marché, tels que définis ci-dessus, visent toutes formes de supports, connus ou encore inconnus, actuels ou futurs, graphiques

ou non graphiques, visuelles, audiovisuelles, plastiques, papiers, enregistrements mécaniques, cinématographiques ou magnétiques, sur Internet, produits dérivés utilisant en tout ou partie l'image de l'œuvre lumière réalisée dans le cadre du présent marché (cartes postales, tee-shirts, foulards, casquettes, vaisselle décorative, papeterie, livres, posters, films et CD...)... pour assurer la promotion, la reproduction et représentation en public de l'œuvre lumière audio-visuelle originale visée par le marché.

Territoire : La présente cession s'applique au monde entier pour ce qui intéresse la promotion de la Région Auvergne Rhône Alpes. Pour ce qui est de la projection publique (mise en lumière effective) de l'œuvre lumière audiovisuelle originale visée par le marché, la présente cession limite ce droit aux manifestations « Région des Lumières » De plus, l'œuvre créée doit être projetée au public, lors de la mise en lumière, sur les sites géographiques pour lesquels elle a été créée et adaptée.

Usage : L'exclusivité de la présente cession de droit permet à la Région Auvergne Rhône Alpes d'utiliser l'œuvre lumière audio-visuelle originale en vue d'une exploitation entière auprès du public, des partenaires présents ou futurs de la Région et des médias, en vue d'assurer d'une part, la promotion de la Région, des manifestations « Région des Lumières » réalisée par la Région Auvergne Rhône Alpes par voie d'Internet, de prospectus, d'affiches, cartes de vœux...etc.et d'autre part, d'assurer la mise en lumière des sites par la projection de l'œuvre lumière audio-visuelle originale visée par le marché. L'exploitation des droits donnés à la Région Auvergne Rhône Alpes sera cependant soumise à l'accord préalable de l'artiste, qui s'assurera du respect de la qualité artistique de ses œuvres.

Si la Région Auvergne Rhône Alpes souhaitait créer des objets de communication et en retirer des recettes, un accord devrait intervenir entre les 2 parties afin de fixer les conditions d'exploitation commerciale.

3. Durée de la cession

Le titulaire cède à la Région Auvergne Rhône Alpes, au fur et à mesure de leur réalisation, les droits d'auteurs (reproduction et représentation) et droits voisins attachés aux créations issues de l'exécution du présent marché, qu'il s'agisse de textes, de plans, de dessins, de graphismes, de photographies, d'extraits vidéo etc.

La durée de la cession est limitée à 5 ans.

4. Garanties

Le concepteur certifie être le seul détenteur des droits de propriété intellectuelle sur la création et la conception de l'œuvre lumière audio-visuelle originale objet du présent marché. Le concepteur garantit à la Région Auvergne Rhône Alpes la jouissance entière et libre des droits concédés au présent marché et la garantie de tout trouble, revendication ou éviction quelconque. Le concepteur restera seul responsable de tous les engagements contractés de son chef en vue de la réalisation de l'œuvre et de toutes obligations nées à l'occasion de cette production sans que la Région Auvergne Rhône Alpes puisse être recherchée et tenue pour responsable pour quelque cause que ce soit, en particulier à l'égard des personnes physiques ou morales ayant participé à la conception et à la réalisation de l'œuvre même, et y compris en qualité de coauteur.

Le concepteur certifie détenir l'ensemble des droits cédés à la Région Auvergne Rhône Alpes aux termes du marché pour les avoir acquis des auteurs. Le concepteur garantit la Région Auvergne Rhône Alpes contre tout recours ou action que pourrait tenter à un titre quelconque les auteurs ou leurs ayants droit et d'une manière générale toute personne ayant participé à la production de chaque œuvre. La présente convention vaut pour tous les ayants droit et ayants cause de la Région Auvergne Rhône Alpes et du concepteur du marché, auteur de l'œuvre réalisée dans le cadre du marché.

L'ensemble des coûts liés à la cession des droits est inclus au prix fixé pour la prestation de création.

5. Autres obligations liées à l'exploitation des œuvres

Obligations de la Région Auvergne Rhône Alpes : La Région s'engage à exploiter les droits acquis en vertu du présent marché dans le respect des droits moraux de l'artiste, auteur de l'œuvre lumière audio-visuelle originale, tels que définis par le Code de la propriété intellectuelle » :

- le droit de l'auteur au respect de son nom,
- le droit au respect de sa qualité d'auteur (droit à la paternité des œuvres),
- le droit au respect de ses œuvres sous son autorité et selon ses prescriptions artistiques (visuelles et sonores).

La Région Auvergne Rhône Alpes s'engage également à mentionner le nom de l'auteur dans le cadre de toute communication/promotion de l'œuvre lumière audio-visuelle originale réalisée dans le cadre du présent marché, comme suit : « conception originale - Nom + Prénom ou raison sociale » suivi ou précédé de la mention « production Région Auvergne Rhône-Alpes ».

6. Obligations de l'artiste

L'artiste ou ses ayants droit, s'engage à assister gratuitement la Région Auvergne Rhône Alpes lors de l'exploitation de son œuvre en lui fournissant, les maquettes/bandes/masters visuelles et sonores, les scénarii et tout autre moyen nécessaire à la reproduction de l'œuvre lumière audio-visuelle originale permettant ainsi la restitution de l'œuvre selon les prescriptions artistiques de leur auteur. L'artiste reste seul juge de la qualité artistique de son œuvre lors de leur exploitation par la Région Auvergne Rhône Alpes

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 28/04/2023



ID : 015-211501200-20230413-DELB20230413_17-DE

Annexe 2 – Charte graphique